



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES

RÈGLEMENT NO 183

**Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement
des centres d'urgence 9-1-1.**

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donnée le 3 août 2009.

RÉSOLUTION NO 1035-9

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jeannot Roy et résolu à l'unanimité, que le règlement 183 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

1. « **client** » Une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
2. « **service téléphonique** » Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphonique pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2., le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 3

À compter du 1^{er} décembre 2009, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 4

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 5

Le présent règlement remplace le règlement numéro 166 et abroge tout règlement antérieur.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Louis Jacques, maire

Mélanie Jacques, secrétaire-trésorière

Avis de motion le 3 août 2009
Adoption le 8 septembre 2009
Publication le 15 septembre 2009